

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 27 FÉV 2002

pris au titre de l'article L. 512-3 du code de l'environnement
en vue de la prévention de la légionellose

Société BRASSRIES KRONENBOURG à OBERNAI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU livre V du code de l'environnement, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/10/1998 autorisant la société BRASSERIES KRONENBOURG, ci-après désignée Par « l'exploitant », à exploiter des installations de fabrication de bière et d'embouteillage à OBERNAI ;

VU le rapport du 19 novembre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, relative aux tours aéroréfrigérantes ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 février 2002,

CONSIDERANT que les installations de la société BRASSERIES KRONENBOURG comprennent une installation de refroidissement par circulation d'eau vaporisée dans un contre courant d'air dans une tour aéroréfrigérante ;

CONSIDERANT que ce type de système de refroidissement peut présenter un risque de développement et de dissémination des germes responsables de la légionellose ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir ce risque par des mesures d'entretien et de surveillance ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société BRASSERIES KRONENBOURG, ci-après désignée par "l'exploitant", dont l'adresse est : boulevard de l'Europe, 67210 OBERNAI, est tenue de satisfaire, pour ce qui la concerne, aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique au système de refroidissement à usage industriel comportant une ou des tours aéroréfrigérantes dans lesquelles l'eau est en contact direct avec l'atmosphère.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Article 3 – Entretien et maintenance

3.1 – État de surface

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

3.2 – Nettoyage et désinfection – Traitement et analyses

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause **au moins une fois par an**, sauf impossibilité technique, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un **nettoyage** mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une **désinfection** par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – L'exploitant met en œuvre un **traitement efficace contre la prolifération des légionella**, validé in situ par des **analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre**.

3.3 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

3.4 – Personnel - Formation

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

3.5 – Livret d'entretien

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 – Analyses complémentaires

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

3.7 - Suites portées aux analyses

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.2 - II de l'article 3.5 ou de l'article 3.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.2 - I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.2 - II, de l'article 3.5 ou de l'article 3.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Article 4 - Conception et implantation

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne doivent pas être situés au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Obernai et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 – Exécution, ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- le Maire de Obernai,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité civile,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société BRASSERIES KRONENBOURG.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif

Christiane SCHUSTER



LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.